

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant 1^{ère} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

| DESIGNATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|--|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO..... | | 7.775 | 3.170 | 3.885 | 265 | 325 |
| GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD..... | | 9.215 | 3.165 | 4.605 | 265 | 385 |
| ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE..... | 6.335 | 9.215 | 3.165 | 4.605 | 285 | 385 |
| AUTRES PAYS D'AFRIQUE..... | | 12.600 | 3.180 | 6.300 | 285 | 525 |
| FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD, AFRIQUE OCCIDENTALE..... | | 11.160 | 3.420 | 5.580 | | 645 |
| DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER..... | 6.840 | 15.840 | 3.400 | 7.920 | 285 | 645 |
| AMERIQUE..... | | 15.840 | 3.420 | 7.920 | | 485 |
| ASIE..... | | 15.480 | 3.420 | 7.740 | | 645 |
| AUTRES PAYS D'EUROPE..... | | 13.330 | 3.420 | 6.625 | | 645 |

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Décret n° 80-208 du 12 mai 1980, portant convocation de l'Assemblée Nationale Populaire en session ordinaire 373

Présidence de la République

Rectificatif n° 4138/PCC-PCT-PR-CAB. du 9 mai 1980 à l'additif n° 3773/PCC-PCT-PR-CAB. du 7 juillet 1979 à l'arrêté n° 3568/PCC-PCT-PR-CAB. du 7 juillet 1979, portant nomination des attachés au cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres 373

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 80-207 du 7 mai 1980, portant institution du travail productif dans les établissements d'enseignement de la République Populaire du Congo 373

Décret n° 80-213 du 15 mai 1980, portant nomination d'un agent commercial, en qualité de directeur commercial de la société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières en abrégé « Hydro-Congo » 373

Ministère de la Défense Nationale

Actes en abrégé 374

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes en abrégé 374

Ministère de l'Intérieur

Actes en abrégé 375

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Actes en abrégé 375

Ministère des Finances

Actes en abrégé 376

Rectificatif n° 3992/MF-SGF-DB-BEC. du 2 mai 1980 à l'arrêté n° 6359/MF-SGF-DB-BEC. du 13 décembre 1979, accordant une indemnité... 376

Rectificatif n° 3993/MF-SGF-DG-BEC. du 2 mai 1980 à l'arrêté n° 4468/MF-SGF-DB-BEC. du 14 septembre 1979, accordant une indemnité à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C.C.S.O.) autos B.P. 160 à Brazzaville..... 376

| | | |
|---|-----|--|
| Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux | | |
| <i>Décret</i> n° 80-199/MJT-DGTFFP-DFP. du 2 mai 1980, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de la commune de Pointe-Noire. | 379 | |
| <i>Décret</i> n° 80-200/DGER. du 2 mai 1980, portant titularisation et nomination au 1 ^{er} échelon d'un ingénieur des eaux et forêts des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts). | 379 | |
| <i>Décret</i> n° 80-201/MJT-DGTFFP-DFP. du 3 mai 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile). | 380 | |
| <i>Décret</i> n° 80-202/MTJ-DGTFFP-DFP. du 7 mai 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) | 380 | |
| <i>Décret</i> n° 80-203/MJT-DGTFFP-DFP. du 7 mai 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) | 381 | |
| <i>Décret</i> n° 80-204/MTJGS-DGTFFP-DFP. du 7 mai 1980, portant intégration et nomination d'un professeur de C.E.G. contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) | 381 | |
| <i>Décret</i> n° 80-205/MJT-DGTFFP-DFP. du 7 mai 1980, portant intégration et nomination d'un inspecteur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) | 382 | |
| <i>Décret</i> n° 80-206/MJT-DGTFFP-DFP. du 7 mai 1980, portant intégration et nomination d'un pharmacien dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) | 382 | |
| <i>Décret</i> n° 80-209/MJT-DGTFFP-DFP. du 14 mai 1980, portant intégration et nomination d'un médecin dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique). | 383 | |
| <i>Décret</i> n° 80-210/MJT-DGTFFP-DFP. du 14 mai 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique). | 383 | |
| <i>Décret</i> n° 80-211/MJT-DGTFFP-DFP. du 14 mai 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) | 384 | |
| <i>Décret</i> n° 80-212/MJT-DGTFFP-DFP. du 14 mai 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques | 384 | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 385 | |
| <i>Rectificatif</i> n° 4068/MJT-DGTFFP-DFP. du 3 mai 1980 à l'arrêté n° 227/MJT-DGTFFP-DFP. du 11 janvier 1980, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (élevage) | 386 | |
| <i>Rectificatif</i> n° 4169/MJT-DGTFFP-DFP. du 10 mai 1980 à l'arrêté n° 10907/MJT-SGFPT-DFP. du 30 décembre 1978, portant intégration et nomination des volontaires de l'éducation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne un agent | 387 | |
| <i>Rectificatif</i> n° 4250/MJT-DGTFFP-DFP. du 15 mai 1980 à l'arrêté n° 5781/MTJ-DGTFFP-DFP. du 16 novembre 1979, retirant les dispositions de l'arrêté n° 9986/MJT-SGFPT-DFP. du 18 novembre 1978, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en ce qui concerne un agent | 388 | |
| <i>Rectificatif</i> n° 4069/MJT-DGTFFP-DFP. du 3 mai 1980 à l'arrêté n° 354/MJT-DGT-DFP. du 12 janvier 1980, retirant les dispositions du rectificatif n° 6911/MJT-SGFPT. du 10 août 1978 à l'arrêté n° 1925/MJT-DGT-DCGPE. du 25 mars 1977, portant intégration et nomination des ex-militaires du mouvement du 22 février 1972, qui ont bénéficié d'une remise de peine dans les cadres des catégories C I et D II des services administratifs et financiers, en ce qui concerne un secrétaire d'administration | 389 | |
| <i>Rectificatif</i> n° 4063/MJT-DGTFFP-DFP-SRD. du 3 mai 1980 à l'arrêté n° 1347/MJT-DGTFFP-DFP-SRD. du 25 février 1980, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un adjudant des douanes de 1 ^{er} échelon et l'admettant à la retraite | 390 | |
| <i>Rectificatif</i> n° 4145/MJT-DGTFFP-DFP. du 10 mai 1980 à l'arrêté n° 3190/MJT-DGT-DFP. du 7 juillet 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un instituteur adjoint de 1 ^{er} échelon des services sociaux (enseignement) et admettant ce dernier à la retraite | 390 | |
| <i>Rectificatif</i> n° 4146/MJT-DGTFFP-DFP. du 10 mai 1980 à l'arrêté n° 4685/MJT-DGTFFP-DFP. du 20 septembre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un secrétaire d'administration de 3 ^e échelon des services administratifs et financiers et admettant ce dernier à la retraite | 390 | |
| <i>Rectificatif</i> n° 4213/MJT-DGTFFP-DFP-SRD. du 12 mai 1980 à l'arrêté n° 3511/MJT-DGT-DFP. du 7 juillet 1979, accordant un congé spécial de retraite de 6 mois à un instituteur de 2 ^e échelon des services sociaux (enseignement) et l'admettant à la retraite | 391 | |
| Justice | | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 391 | |
| Ministère de l'Education Nationale | | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 391 | |
| Ministère de l'Economie Rurale | | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 392 | |
| Ministère du Plan | | |
| <i>Acte en abrégé</i> | 393 | |
| Ministère de la Santé et des Affaires sociales | | |
| <i>Acte en abrégé</i> | 393 | |

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET N° 80-208 du 12 mai 1980, portant convocation de l'Assemblée Nationale Populaire en session ordinaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée Nationale Populaire est convoquée en session ordinaire le mardi 13 avril 1980 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.

—oo—

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Divers

RECTIFICATIF N° 4138/PCC.-PCT.-PR.-CAB. du 9 mai 1980 à l'additif n° 3773/PCC.-PCT.-PR.-CAB. du 7 juillet 1979 à l'arrêté n° 3568/PCC.-PCT.-PR.-CAB. du 7 juillet 1979, portant nomination des attachés au cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du conseil des ministres.

Au lieu de :

Yandibené née Bakala-Moukieto (Agnès), agent d'hydro-Congo.

Lire :

Yandibené née Bakala-Moukietou (Agnès), agent d'hydro-Congo.

(Le reste sans changement).

—oo—

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 80-207 du 7 mai 1980, portant institution du travail productif dans les établissements d'enseignement de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-467 du 7 septembre 1977, portant attribution et organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Définition et but

Art. 1^{er}. — En République Populaire du Congo, l'enseignement comporte, outre les disciplines classiques et techniques d'ordre général, le travail productif comme discipline obligatoire intégrée dans l'emploi du temps de tous les établissements scolaires et universitaires.

Art. 2. — Le travail productif, au sens du présent décret est toute activité susceptible de produire un revenu pouvant être quantifié.

Art. 3. — Le travail productif vise à la fois un but économique, pour permettre aux établissements d'enseignement de contribuer aux frais de leur fonctionnement et un but éducatif pour développer le goût du travail manuel chez les élèves et les étudiants.

TITRE II

De l'organisation

Art. 4. — Dans les établissements techniques où se réalisent des activités pratiques intégrés à l'emploi du temps, le travail productif sera organisé selon des modalités propres à ces établissements.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OKA.

Le ministre de l'intérieur,

François-Xavier KATALI.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre de l'économie rurale,

Marius MOUAMBENGA.

Le ministre du travail et de justice,

garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—oo—

DÉCRET N° 80-213 du 15 mai 1980, portant nomination de M. Mabona (Georges), agent commercial, en qualité de directeur commercial de la société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières en abrégé « Hydro-Congo ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 14-73 du 4 juin 1973, portant création de la société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières en abrégé « Hydro-Congo » ;

Vu le décret n° 79-5 du 9 janvier 1979, portant approbation des statuts de la société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières en abrégé « Hydro-Congo » ;

Vu le décret n° 80-65 du 2 février 1980, portant attributions et organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mabona (Georges), agent commercial, est nommé directeur commercial de la société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières en abrégé « Hydro-Congo »

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des mines et de l'énergie,
Rodolphe ADADA.

ooo

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 4235 du 15 mai 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommés pour compter du 1^{er} décembre 1979 (4^e trimestre 1979).

AVANCEMENT ECOLE

Pour le grade de sergent-chef :

ARMÉE DE L'AIR

Personnel non navigant spécialiste

Après :

N'Gakosso (Alexis).

Au lieu de :

Minnet (Marcellin).

Lire :

Mienet (Marcelin).

(Le reste sans changement).

Retraite

— Par arrêté n° 4236 du 15 mai 1980, l'adjudant-chef Malonga (David), matricule 54.992.12654, en service au bataillon de commandement, zone autonome de Brazzaville né vers 1932 à Bacongo, district du Djoué, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé spécial d'expectative de 180 jours valable du 2 janvier au 30 juin 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo pour administration ledit jour.

Le président de la commission permanente à l'armée, Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4237 du 15 mai 1980, le sergent-chef Moubili (Alphonse), matricule 59.992.10338, en service à la direction centrale du service de santé, zone autonome de Brazzaville, né vers 1938 à Mounséné, district de Mayama, entré au service le 2 juillet 1959, ayant demandé sa mise à la retraite, est admis à faire valoir ses droits à compter du 31 août 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé spécial d'expectative d'une durée de 6 mois valable du 1^{er} mars au 30 août 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'armée active le 31 août 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo pour administration ledit jour.

— Par arrêté n° 4238 du 15 mai 1980, le sergent Moukouabi (Ignace), matricule 1-62-4890, en service à la direction générale de la sécurité publique, zone autonome de Brazzaville, né vers 1935 à Ilanga, district d'Epéna, ayant atteint la limite d'âge de son grade, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 76-11 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé titulaire d'un congé spécial d'expectative d'une durée de 6 mois valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1^{er} juillet 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo pour administration ledit jour.

Divers

— Par arrêté n° 4208 du 12 mai 1980, le second-maître N'Dossa (Georges), matricule 3-73-4527, en service à la base navale n° 1 zone militaire n° 1 Pointe-Noire, est admis à servir dans l'armée de terre (direction générale de la sécurité publique), par voie de changement d'armée à compter du 1^{er} mai 1980.

Le président de la commission permanente à l'armée, Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4234 du 15 mai 1980, le sergent Kombo (Albert), matricule 57-992-10100, en service à la direction centrale du service de santé, zone autonome de Brazzaville, né vers 1936 à Kibounda, district de Mouyondzi, entré au service le 3 mars 1957, initialement admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1979, pour limite de durée de service applicables aux hommes de troupes (20 ans) de services militaires effectifs, est maintenu en activité.

L'intéressé ayant été nommé au grade de sergent à compter du 1^{er} juillet 1979, sera libéré à la limite d'âge de son grade et non à la limite de durée de services, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976.

Les dispositions de la décision susvisée sont abrogées.

Le président de la commission permanente à l'armée, Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ooo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4091 du 3 mai 1980, les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de chefs de division et de service au ministère des affaires étrangères et de la coopération :

Chef de la division du personnel

N'Dounga (Antoine), secrétaire principal d'administration des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

Chef de la division des affaires consulaires :

Loukakou (Firmin-Emmanuel), chancelier-adjoint contractuel de 10^e échelon, catégorie D, échelle 9.

Chef de la division finances et matériel :

Ayessa (Jean-Jacques), aide-comptable des services administratifs et financiers de 10^e échelon.

Chef de la division Afrique :

Moudila (Nicodème), attaché des affaires étrangères de 2^e échelon.

Chef de la division Europe :

Bounda (Henri), attaché des affaires étrangères de 2^e échelon :

Chef de la division Amérique - Asie - Océanie :

Dzambeya (Barthélémy), professeur certifié de 3^e échelon.

Chef de la division organisations internationales :

Makosso (Joseph), commis des services administratifs et financiers de 10^e échelon :

Chef de la division coopération économique et financière :

Loumabeka (Jean-Raymond), secrétaire des affaires étrangères stagiaire.

Chef de la division coopération culturelle, scientifique et technique :

N'Sonda (André), administrateur en chef des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.

Chef de la division affaires juridiques :

Menga (Roger-Julien), secrétaire des affaires étrangères stagiaire.

Chef du service traduction et interprétariat :

Koukou (Anselme), secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon.

Chef du service transmissions :

Botayeké (François), contrôleur des IEM de 3^e échelon.

Chef du service du protocole :

Inzembis (Jean-Blaise), commis contractuel de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'annexe n° 4 à l'arrêté n° 1197/MF. du 19 février 1980.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Actes en abrégé****PERSONNEL****Retraite**

— Par arrêté n° 4232 du 13 mai 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, l'agent décisionnaire dont le nom suit est admis à la retraite, conformément au tableau ci-après :

M. N'Dinga (Joseph), né vers 1911 engagé le 21 mars 1962, manoeuvre jardinier admis à la retraite le 1^{er} mars 1980, en service à la Loandjill.

M. N'Dinga (Joseph), percevra une indemnité compatriote de congé payé égale au nombre de jours ouvrables pour la période allant de la date de sa prise de service à l'issue de son dernier congé à la date de la cessation de ses fonctions.

Divers

— Par arrêté n° 4215 du 12 mai 1980, le comité national congolais pour le conseil international des musées (ICOM) et l'organisation des monuments, musées et sites d'Afrique

(OMMSA) BP. 459 à Brazzaville, est autorisé à organiser du 17 au 25 mai 1980 une quête sur l'ensemble du territoire national.

Le produit de cette collecte sera intégralement utilisé au profit des musées congolais.

Les fonds recueillis seront déposés dans un compte trésor public et gérés par une commission désignée et présidée par le ministre de la culture et des arts.

A l'issue des opérations, un compte rendu des recettes et des dépenses devra être adressé au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'administration du territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant des collectes et souscriptions.

— Par arrêté n° 4216 du 12 mai 1980, le rotary club de Brazzaville est autorisé à organiser un rallye automobile le dimanche 8 juin 1980.

Le produit éventuel de cette manifestation de l'année rotarienne 1979-1980 sera intégralement utilisé au financement des œuvres sociales (centres poliomyélitiques, institut des jeunes sourds, lépreux, etc...).

A l'issue de ladite manifestation, un compte rendu des recettes et des dépenses devra être adressé au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'administration du territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant des collectes et souscriptions.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**Actes en abrégé****PERSONNEL****Tableau d'avancement**

— Par arrêté n° 4106 du 3 mai 1980, MM. N'Koukou (Marcel) et Makoundou (Martin), commis de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, sont inscrits au tableau d'avancement, à 2 ans pour le 3^e échelon, au titre de l'année 1977.

Promotion

— Par arrêté n° 3261 du 10 avril 1980, MM. N'Koukou (Marcel) et Makoundou (Martin), commis de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, sont promus au 3^e échelon de leur grade au titre de l'année 1977 comme suit : ACC : néant.

MM. N'Koukou (Marcel), pour compter du 7 mars 1977; Makoundou (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Affectation

— Par arrêté n° 4026 du 2 mai 1980, le camarade Koulimouna-MPani (Michel) (AIEM), contractuel de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'énergie O.N.P.T., est mis en position de détachement auprès du département de la propagande, presse et information, pour servir à la subdivision photo de la division agitation et propagande.

Le traitement de l'intéressé reste à la charge de l'office national des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

oo

MINISTERE DES FINANCES

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4055 du 3 mai 1980, M. Ossé-Toumba (Gabriel), agent spécial principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au chef du service des fonds et valeurs à la trésorerie paierie générale, est nommé chef dudit service, en remplacement de M. Bina (Etienne) appelé à d'autres fonctions.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4056 du 3 mai 1980, M. Bina (Etienne), inspecteur du trésor de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment chef du service des fonds et valeurs à la trésorerie paierie générale, est nommé chef du service comptable central à la direction du budget, en remplacement de M. Ayina (Paulin) appelé à d'autres fonctions.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Divers.

— Par arrêté n° 3991 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. d'Etoumbi, une caisse d'avance de 136 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 106 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

oo

RECTIFICATIF n° 3992/MF-SGF-DB-BEC. du 2 mai 1980, à l'arrêté n° 6359/MF-SGF-DB-BEC. du 13 décembre 1979, accordant une indemnité de 138 235 francs CFA à M. M'Bouni (Marcel), domicilié 178, rue Mayama à Ouenzé Brazzaville.

Au lieu de :

La présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979, section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 66.

Lire :

La présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980, section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 66.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3993/MF-SGF-DB-BEC. du 2 mai 1980, à l'arrêté n° 4468/MF-SGF-DB-BEC. du 14 septembre 1979, accordant une indemnité de 1 787 400 francs CFA à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C.C.S.O.) autos B.P. 160 à Brazzaville.

Au lieu de :

La présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo.

Exercice 1979, section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 66.

Lire :

La présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo.

Exercice 1980, section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 66.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3994 du 2 mai 1980, est autorisé le remboursement de la somme de 215 162 francs CFA à M. Mabalid (Jean-Camille), étudiant congolais en URSS, relative aux frais de transport de personnel qu'il a acquittés personnellement à l'occasion de son voyage d'étude en République Populaire du Congo pour complément éléments de son diplôme, dans la limite de ce que l'administration aurait supporté.

La présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980, section : 280-01, 20-02-26.

— Par arrêté n° 3999 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. d'Etoumbi, une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 84, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4000 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction régionale agriculture et élevage Niari une caisse d'avance de 1 280 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 1 140 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 70 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 70 500 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4001 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Ouesso, une caisse d'avance de 385 996 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 139 330 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 28 333 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 218 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4002 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Ouesso, une caisse d'avance de 102 724 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 42 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4003 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Makabana, une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4004 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la paerie Loubomo, une caisse d'avance de 675 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 253-02, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 300 000 francs ;

Section : 253-02, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 300 000 francs ;

Section : 253-02, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 75 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4005 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district d'Epéna, une caisse d'avance de 368 750 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 168 750 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Epéna est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4006 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Kellé, une caisse d'avance de 309 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 199 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71, montant : 49 696 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4007 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la Région sanitaire et zone pilote Pool, une caisse d'avance de 1 250 323 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 257 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 194 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 92 400 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31, montant : 340 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 32, montant : 70 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4008 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Liranga, une caisse d'avance de 184 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 84 375 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4009 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. d'Enyellé, une caisse d'avance de 106 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 106 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4010 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'enseignement primaire de Kellé, une caisse d'avance de 93 750 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 59 375 francs ;

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 34 375 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4011 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.F.P. de Sibiti, une caisse d'avance de 167 663 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 139 380 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 28 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4012 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district d'Owando, une caisse d'avance de 309 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 199 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4013 du 2 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'enseignement primaire de Sibiti, une caisse d'avance de 93 750 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 59 375 francs ;

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 34 375 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le Préposé du Trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4015 du 2 mai 1980, est autorisé le reversement aux communes du produit de la taxe sur les boissons de la somme de 100 000 000 de francs prévue au budget de la gestion 1980 suivant la répartition ci-dessous :

| | | |
|------------------------------|-------------|---|
| Commune de Brazzaville..... | 28 000 000 | ▶ |
| Commune de Pointe-Noire..... | 23 080 000 | ▶ |
| Commune de Loubomo..... | 27 000 000 | ▶ |
| Commune de N'Kayi..... | 21 920 000 | ▶ |
| | 100 000 000 | ▶ |

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, section : 353-52, chapitre : 33, article : 3, paragraphe : 3.

— Par arrêté n° 4136 du 8 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des transports et de l'aviation civile, une caisse d'avance de 750 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 244-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 147 300 francs ;

Section : 244-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 442 700 francs ;

Section : 244-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 160 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Sikou (Raphaël), attaché de cabinet audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4226 du 13 mai 1980, est autorisé le remboursement de la somme de 237 111 francs CFA à M. Lombi (Hippolyte), étudiant congolais en 3^e cycle à Moscou (URSS), relative aux frais de transport de personnel qu'il a acquittés personnellement à l'occasion de son stage pratique exigé par son institut dans le cadre de la formation, dans la limite de ce que l'administration aurait supporté.

La présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion : 1980, section : 280-01-20-02-28.

— Par arrêté n° 4227 du 13 mai 1980, est autorisé le remboursement de la somme de 77 978 francs CFA à M. Kiyindou-N'Zo, ancien étudiant congolais en URSS relative aux frais de transport des bagages qu'il a acquittés personnellement à l'occasion de son retour définitif au Congo à l'issue de ses études dans la limite de ce que l'administration aurait supporté.

La présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo ; gestion 1980. Section : 280-01, 20-02-26.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents arrêtés.

— Par arrêté n° 4192 du 10 mai 1980, pour l'année 1980 les taux des commissions à prélever sur les transferts de fonds à destination de l'étranger sont maintenus à :

1° 0,75 % sur toutes les opérations d'achat de devises ou de crédit de comptes étrangers en francs (sauf celles se rapportant au transfert des traitements et des bourses scolaires des fonctionnaires et étudiants congolais en poste diplomatique ou poursuivant des études à l'étranger, ainsi que celles relatives aux règlements effectués pour le compte des collectivités publiques, des entreprises d'Etat et des organismes cités à l'article 2 de l'arrêté n° 886/MF-B-BRFE du 28 février 1973 modifié par l'arrêté n° 510/MF-BREF du 31 janvier 1977, ainsi que les entreprises privées ayant bénéficié d'une exonération accordée par le ministre des finances à titre individuel) ;

2° 0,50 % sur les devises achetées par les bureaux d'achats de diamants par le débit de leurs comptes étrangers en France.

Le minimum à percevoir sur chaque opération est fixé à 75 francs CFA.

Le montant de ces diverses commissions sera versé par les intermédiaires agréées au crédit du compte du bureau des relations financières extérieures ouvert au Trésor.

Le directeur du bureau des relations financières extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4205 du 10 mai 1980, en application de l'article 14 du décret n° 67-151 du 30 juin 1967, le taux de la taxe statistique destinée au fonctionnement du bureau des relations financières extérieures est maintenu à 2 % pour l'exercice 1980.

Cette taxe perçue sur toutes les importations et exportations sera versée au compte du bureau des relations financières extérieures ouvert au Trésor par les bureaux centraux des douanes de la République Populaire du Congo.

Font exception à l'article précédent les produits alimentaires.

Le directeur des douanes congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 80-199/MJT-DGTFP-DFP-SCALM du 2 mai 1980, portant détachement de M. Konho (Pascal), administrateur des services administratifs et financiers auprès de la commune de Pointe-Noire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant les régimes des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 9 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 1337/MINT-SGAT-DCI du 6 septembre 1979 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Konho (Pascal), administrateur des services administratifs et financiers de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, précédemment en service dans la région du Kouilou à Pointe-Noire, est placé en position de détachement, auprès de la commune de Pointe-Noire pour une longue durée.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de la commune de Pointe-Noire est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution de ses droits à pension.

Art. 3 Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET n° 80-200/DGER. du 2 mai 1980, portant titularisation et nomination au 1^{er} échelon de M. Akoli (Victor), ingénieur des eaux et forêts des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 3 février 1962, fixant les échelonnements indiciaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 31 janvier 1979 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Akoli (Victor), ingénieur des eaux et forêts stagiaire des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques, (eaux et forêts), en service à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon au titre de l'année 1978 ; ACC : néant :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 septembre 1978 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBENGA.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

o o o

DÉCRET N° 80-201/MJT-DGTFP-DFP. du 3 mai 1980, portant intégration et nomination de MM. Monzongoyi (Isidore) et Mokoumbou (Jean-Appolinaire) dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'aéronautique civile abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1972, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les dossiers des intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 72-2 du 5 août 1972 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, MM. Monzongoyi (Isidore) et Mokoumbou (Jean-Appolinaire), titulaires du diplôme d'ingénieur mécanicien (spécialité : entretien des cellules et moteurs), obtenu à l'institut des ingénieurs d'aviation civile de Kiev (U.R.S.S.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) et nommés au grade d'ingénieur de 2^e échelon stagiaire, indice 940.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des transports et de l'aviation civile.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Pour le ministre des transports et de l'aviation civile :

Le ministre des travaux publics, chargé de la construction et de l'environnement,
Capitaine Benoît Moundélé-N'Gollo.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

o o o

DÉCRET N° 80-202/MTJ-DGTFP-DFP. du 7 mai 1980, portant intégration et nomination de MM. Okia (Gilbert) et Mibongui (Marie-Joseph), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des services de santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 5925/DGSP-DSAF-SAP. du 26 décembre 1979, du chef de service administratif et du personnel, transmettant les dossiers des intéressés,

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-44 du 12 février 1965 susvisé, les candidats dont les noms suivent, intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), et nommés par assimilation au grade de pharmacien de 4^e échelon stagiaire, indice 1110.

MM. Okia (Gilbert), titulaire de la licence en microbiologie, obtenue à l'université de la Havane (Cuba) ;

Kibongui (Marie-Joseph), titulaire de la licence en biologie, obtenue à l'université de la Havane (Cuba).

Art. 2. Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-203/MTJ-DGTFP-DFP. du 7 mai 1980, portant intégration et nomination de MM. Nitouboubi (Gabriel) et Ondzoto (Jean-Martin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ; notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-194 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-195 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 5685/DGSP-DSAF-SAP. du 5 décembre 1979, du délégué, chef de service administratif et du personnel, transmettant les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 22 février 1965 susvisé, MM. Nitouboubi (Gabriel), et Ondzoto (Jean-Martin), titulaires du diplôme de docteur en médecine, obtenu à l'institut supérieur des sciences médicales de la Havane (Cuba), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade de médecin de 4^e échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux ;

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-204/MTJGS-DGTFP-DFP. du 7 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Mouanda (René), professeur de C.E.G. contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 2214/MEN-SGEN-DPAA-P 2. du 16 septembre 1978, du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 juin 1964 susvisé, M. Mouanda (René), professeur de C.E.G. contractuel de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710, en service au lycée Vladimir Lenine à Loubomo, titulaire du Duel (2^e session de 1975), obtenu à l'Université Marien N'Gouabi de Brazzaville, qui a accompli 2 années de service, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790 pour compter du 4 octobre 1977.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté à compter de la date sus-indiquée du 4 octobre 1977 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-205/MJT-DGTFP-DFF. du 7 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Edzimvoula (Grégoire) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, portant statut commun des cadres modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes et l'enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 15, 16, 21, et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes statisticiens et diplômés des grandes écoles de commerce.

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n° 71-247 du 26 juillet 1971 et 74-229 du 10 juin 1974 susvisés, M. Edzimvoula (Grégoire), titulaire de la licence es sciences économiques et titulaire du diplôme de l'école nationale des services du Trésor, obtenus à Paris (France), intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, (Trésor) et nommé au grade d'inspecteur de Trésor de 2^e échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministère des finances.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail et de la justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-206/MJT-DGTFP-DFF. du 7 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Bataboukila (Pierre) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des services de santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 105/SGSP-DAAF. du 14 janvier 1980, du directeur des services administratifs et financiers transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Bataboukila (Pierre), titulaire de la licence en microbiologie, obtenue à Cuba, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), et nommé pour assimilation au grade de pharmacien de 4^e échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-209/MJT-DGTFP-DFF. du 14 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Yebakima (André), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des services de santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1542/MSAS-CAB. du 31 août 1979, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant le dossier de l'intéressé.

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Yebakima (André), titulaire d'un doctorat en entomologie médicale et vétérinaire, obtenu à l'Université de Paris XI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade de médecin de 4^e échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-210/MJT-DGTFP-DFF. du 14 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Bombolou (Côme) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles : 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution des certains avantages aux économistes, statisticiens et des diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 50-79/DG. du 13 octobre 1979, du directeur général de l'office congolais d'informatique transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu le décret n° 79-706 du 31 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets nos 63-410 du 12 décembre 1963, 74-229 du 10 juin 1974 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisé, M. Bombolou (Côme), titulaire du diplôme d'ingénieur informaticien, obtenu à l'Institut polytechnique Lénine de Kharkov (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommé par assimilation au grade d'ingénieur statisticien de 2^e échelon, indice 940.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre du plan.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du plan,

Pierre MOUSSA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—ooo—

DÉCRET N° 80-211/MJT-DGTFP-DFF. du 14 mai 1980, portant intégration et nomination de M. N'Zieffé (Alphonse), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le protocole d'accord du 24 novembre 1975, signé entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande ;

Vu la lettre n° 1363/MER-SGER-DAAF. du 1^{er} décembre 1979, du directeur des affaires administratives et financières transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, et du protocole d'accord du 3 mars 1960 susvisé, M. N'Zieffé (Alphonse), titulaire du diplôme d'ingénieur diplômé d'agriculture, obtenu à l'Université Göttingen (RDA), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'économie rurale,

Marius MOUANBENGA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—ooo—

DÉCRET N° 80-212/MJT-DGTFP-DFF. du 14 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Bantsimba (Pierre-Eugène), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs des postes et télécommunications P.T.T. ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires, que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 318/MEN-DOC du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 4 mai 1975, signé entre la République Populaire du Congo et la Bulgarie ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du protocole d'accord du 5 août 1970 et du décret n° 59-16 du 24 janvier 1959 susvisé, M. Bantsimba (Pierre-Eugène) titulaire du diplôme d'ingénieur en radioélectronique, obtenu à l'institut supérieur de mécanique appliquée et d'électronique « V.I. Lénine », est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques, branche poste et télécommunications et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'information, et des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'information des postes
et télécommunications,*

Commandant Florent N'TSIDA.

*Le ministre des finances,
Henri LOPES.*

*Le ministre du travail et de la justice,
Victor TAMBA-TAMBA.*

—00—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 4158 du 10 mai 1980, MM. Kodja (Jean-Christostome) et Samba (Joachim), secrétaires d'administration de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (adminis-

tration générale), en service à la direction de la culture et arts et à la direction générale du commerce à Brazzaville, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976, pour le 3^e échelon à 2 ans de leur grade.

Promotion.

— Par arrêté n° 4159 du 10 mai 1980, sont promus à l'échelon ci-après, au titre de l'année 1976, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms suivent.

Au 3^e échelon, pour compter du 22 novembre 1976 :

MM. Kodja (Jean-Christostome) ;
Samba (Joachim).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter des 21 et 22 décembre 1977.

Reclassement.

— Par arrêté n° 4064 du 3 mai 1980, en application des dispositions de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, M. N'Sota (Firmin), aide-vétérinaire contractuel de 3^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 350, en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.T. (option agricole), session de juin 1979, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440, en qualité de conducteur d'agriculture contractuel ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4072 du 3 mai 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5963/MJT-DGTFP-DFP. du 24 novembre 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints, admis à l'examen du C.E.A.P., session de 1976-1977, en ce qui concerne M. Odzébé (Eugène), ayant été reclassé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 par arrêté n° 823/MJT-SGFPT-DFP du 2 mars 1979, pour compter du 1^{er} octobre 1975, date de la rentrée scolaire.

— Par arrêté n° 4073 du 3 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 75-446 du 7 octobre 1975, M. Kiminou (Fulbert), comptable de trésor de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), en service à la permanence à Brazzaville, titulaire du diplôme délivré par l'école supérieure du Mouvement Syndical de l'U.R.S.S., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au 2^e échelon de son grade, indice 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4126 du 8 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service respectivement

— Par arrêté n° 4126 du 8 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service respectivement au laboratoire national et à Makélékélé, titulaires du diplôme de technicien qualifié de la boratoire, délivré par l'école Jean-Joseph Loukabou de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'agent technique principal au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Il s'agit de :

MM. Massengo (Gaston) ;
Bouppili (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates de reprise de service des intéressés à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 4127 du 8 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 65-50, 73-143 et 74-330 des 16 décembre 1965, 11 septembre 1979 et 24 avril 1974, Mme Socky née Bamanabio (Marie-Madeleine), agent technique de santé de 3^e échelon, indice 420 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'institut d'études internationales des pays en voie de développement (section administration de la santé), est versée et reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des cadres administratifs de la santé publique et nommée administrateur-adjoint de la santé publique de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4128 du 8 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 73-143 du 29 avril 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent, déclarés admis aux épreuves des concours professionnels de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, (session de juin 1979) délivré par l'école Jean-Joseph Loukabou, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés comme suit :

Infirmiers diplômés d'Etat

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant :

MM. Gouvouri (Antoine) ;
Bantsimba (Gabriel) ;
Mamouna (Jean-Pierre) ;
Mampouya (Rufin) ;
Tchiétébo (Jonas) ;
Dziona (Gabriel) ;
M'Benza (Adolphe) ;
Mmes Engobo née Koussina (Véronique) ;
Kalélas née Lambi (Julienne) ;
Moudilou née Loumpangou (Jacqueline) ;
Babindamana née Malanda (Marguerite) ;
M^{lles} Békéla (Philomène) ;
Bibila (Noëlle-Martine) ;
Zoungoudi (Victorine) ;
Kembi (Monique) ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 4141 du 9 mai 1980, en application des dispositions de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, Mmes Taty née Kouayila (Marie-Elise) et Fouty née Regeade (Germaine), aides-sociales contractuelles, respectivement de 4^e et 2^e échelon, de la catégorie F, échelle 15, indice 250 et 230, en service à Brazzaville, titulaires du B.E.M.T., option : auxiliaire sociale session 79, sont reclassés et nommés au 1^{er} échelon et la catégorie D, échelle 11, indice 440, en qualité de monitrice sociales contractuelles ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service des intéressées à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 4168 du 10 mai 1980, en application des dispositions de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, Mme Ondzié née Ingoba (Valentine), aide-sociale contractuelle de 2^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230, en service au service social polyvalent (circonscription III Poto-Poto Brazzaville), titulaire du B.E.M.T., option auxiliaire sociale, session 79, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, en qualité de monitrice sociale contractuelle ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} octobre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4176 du 10 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 74-323 du 2 septembre 1974, M. Mabiala (Blaise), agent de culture de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services

techniques (agriculture), en service à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, option : agricole, session de juin 1979, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé conducteur de 1^{er} échelon, indice 440 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4241 du 15 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195 et 73-143 des 5 juillet 1962 et 24 avril 1973, Mme Mouamba-Sati née N'Doulou (Claudine), monitrice supérieure de 5^e échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique, titulaire du diplôme d'Etudes Françaises (2^e degré) et du diplôme Montessori pour l'éducation des jeunes enfants, et versée dans les cadres des affaires sociales, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée assistante sociale de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4248 du 15 mai 1980, en application des dispositions de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, M. Kibinda (Germain), conducteur d'agriculture contractuel de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460, en service à l'université Marien N'Gouabi à Brazzaville, titulaire du Baccalauréat de l'enseignement de second degré série R 5 (session de juin 1978), est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en qualité de conducteur principal d'agriculture contractuel ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4260 du 15 mai 1980, en application des dispositions de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, M. N'Guié (Albert), planton contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190, en service à la direction générale du travail et de la fonction publique à Brazzaville, titulaire du C.E.P., session de mai 1978, qui exerce effectivement les fonctions de commis, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210, en qualité de commis contractuel ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la signature.

Intégration.

RECTIFICATIF N° 4068/MJT.-DGTFP.-DFP. du 3 mai 1980 à l'arrêté n° 227/MJT.-DGTFP.-DFP. du 11 janvier 1980, portant intégration et nomination de Mme Demby-Missambou née Moussavou (Angélique), dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (élevage).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, Mme Demby-Missambou née Moussavou (Angélique), infirmière vétérinaire contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), option : agricole, session de 1979, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommée au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, Mme Demby-Missambou née Moussavou (Angélique), infirmière vétérinaire contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), option : agricole, session de 1979, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommée au grade d'assistance d'élevage stagiaire, indice 410.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4124 du 7 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958, M^{lle} Pembellot-Soko (Joséphine), agent subalterne de bureau contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 en service à la direction du budget à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), option : sténo-dactylo, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration sténo-dactylographe stagiaire, indice 390.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 4129 du 8 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, MM. Khong-Dhiry et N'Dio (Auzaire), titulaires du diplôme de technicien en zootechnie, obtenu à l'institut polytechnique « Rubén Martinez Villena » (Cuba), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n° 4130 du 8 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. M'Bemba (Noé), titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste, délivré à l'école de Bibliothécaire, Archivistes et Documentalistes de Dakar (Sénégal), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la culture, des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4131 du 8 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Doniama, titulaire du diplôme de technicien en zootechnie, obtenu à l'institut polytechnique à Rubén Martinez Villena à de la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4132 du 8 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, M. Gandziémé-Dimi (Raymond), titulaire du diplôme de technicien en pharmacie « dispensaire », obtenu à l'institut polytechnique de la santé « Simon Bolivar » (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique principal de santé stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4133 du 8 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

M^{lles} Oualembo-Moutou (Anne), titulaire du diplôme de technicien en laboratoire clinique, obtenu à l'institut polytechnique de la santé « Simon Bolivar » (Cuba) ;

Ekouri (Marie-Charlotte), titulaire du diplôme de technicien en laboratoire clinique, obtenu à l'institut polytechnique de la santé « Simon Bolivar » (Cuba) ;

M. Moumboko (Daniel), titulaire du diplôme de technicien en laboratoire clinique, obtenu à l'institut polytechnique de la santé « Simon Bolivar » (Cuba).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4134 du 8 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Zaou (Jean-Baptiste), titulaire du Baccalauréat de l'enseignement du second degré, série R 6 (session de juin 1979), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 4169/MJT.-DGTFP.-DEF. du 10 mai 1980 à l'arrêté n° 10907/MJT.-SGPPT.-DEF. du 30 décembre 1978, portant intégration et nomination des volontaires de l'éducation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Lengounga-Midzimou.

Mu lieu de :

M. Lengounga-Midzimou, né le 10 juillet 1955.

Lire

M. Lengounga-Midzimou, né le 10 juillet 1955.

(Le reste sans changement).

Intégration.

— Par arrêté n° 4242 du 15 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Mobobola (Guillaume), titulaire du Baccalauréat de l'enseignement du second degré (série R 3), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4243 du 15 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), session du 29 juin 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 :

N'Sobékéla (Claude-Roger) ;

Kouédi (Marie-Claire) ;

Youila (Alphonse) ;

N'Gouéné (Norbert) ;

Mabandza (Delphin) ;

Diafouka (Léontine) ;

Souda (Dieudonné) ;

N'Tsiéla (Dominique) ;

Gouamba (Martin) ;

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de la rentrée scolaire 1978-1979.

— Par arrêté n° 4244 du 15 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'infir-

mier d'Etat, obtenu à l'école Jean-Joseph Loukabou de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

Option préparateur en pharmacie :

MM. M'Bizi (Boniface);
Louhou (Prosper);
Makita-Yani;
Kokolo (Jean);
N'Gandzien (Paul);
Momboké (Daniel);
Omoyé-Kamaro (Paul);
Mazakoulou (Jean);
Douma (Mathurin).

Option O.R.L. :

MM. Loko-Koubemba (Adolphe);
Bitsi (Jean).

Option kénésithérapie :

MM. Augné-Eyéma (Stéphane-Pierre);
Otsouandzono;
Mme Yangou née Balouboula (Jeanne-Gilberte).

Option manipulateur de radio :

MM. M' Vouama (Ferdinand);
Gatsé (Antoine);
M' Fourga (Fid'le);
Miassouamana (David);
Tétaud-Monguenga (Willie-Aladin).

Option hygiène et assainissement :

MM. N'Zândiangou (Prosper);
Moukassa (René);
Pi (Moïse);
Essanotaé (Gaston);
Lokioyina-Boulamaraté (Appolinaire);
Tseket-Maurice (Hervé);
Kanibabessé;
Mlle Tchianika-Leomba (Roberte).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 4245 du 14 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Galloy (Jacques), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les collèges d'enseignement technique, obtenu à l'université Maria N'Gouabi de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 4246 du 15 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 62-272 du 2 septembre 1967, M. Mabandza (Albert), instituteur contractuel de 2^e échelon de la catégorie C, indice 640, en service au C.E.G. Auguste Bitsindou à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges de l'Enseignement Général (C.A.P.-C.E.G.) « option : français-histoire-géographie », (session de juin 1978), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 4247 du 15 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2157/FP du 26 juin 1958, M. Ossibi (Rufin), titulaire du diplôme de technicien dentiste, obtenu à l'école de médecine de Kiev (R.U.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

000

RECTIFICATIF n° 4250/MJT.-DGTFP.-DFP. du 15 mai 1980 à l'arrêté n° 5781/MJT.-DGTFP.-DFP. du 16 novembre 1979, retirant les dispositions de l'arrêté n° 9986/MJT.-SGTFPT.-DFP. du 18 novembre 1978, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en ce qui concerne M. Youlou-N'Toulamo (Jean-Claude).

Au lieu de :

Art. 2. — En application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. Youlou-N'Toulamo (Jean-Claude), titulaire du diplôme de technicien moyen en zootechnie, obtenu au ministère de l'éducation I.P. Ruben Martinez Villena (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur principal d'élevage stagiaire, indice 530.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Lire :

Art. 2. — En application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. Youlou-N'Toulamo (Jean-Claude), titulaire du diplôme de technicien moyen en zootechnie, obtenu au ministère de l'éducation I.P. Ruben Martinez Villena (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service.

Par arrêté n° 4255 du 15 mai 1980, en application des dispositions combinées du procès-verbal du 17 juin 1975 de la commission chargée des intégrations des ex-militaires et du décret n° 77-51 du 25 mars 1977, les ex-militaires dont les noms suivent, mis à la disposition de la fonction publique, effectés au ministère de l'intérieur sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation militaire :

Combattants

Indice 146, salaire 16 817 francs, PGA plus prime tabac 10 465 francs soit 26 652 francs :

MM. Mangatali (Jean);
Mossaba (Jean);
N'Gondo (Robert).

Indice 156, salaire 17 900 francs, PGA plus prime tabac soit 28 365 francs :

MM. Ovaga (Emmanuel);
Niangué (René);
N'Tsana (Jean-Sylvain);
Bazonza (Robert);
Sando (Lambert).

Nouvelle situation civile :

Commis

Au 4^e échelon, indice 240 :

MM. Mangatali (Jean);
Mossaba (Jean);
N'Gondo (Robert).

Au 5^e échelon, indice 260 :

MM. Ovaga (Emmanuel);
Niangué (René);
N'Tsana (Jean-Sylvain);
Bazonza (Robert);
Sando (Lambert).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4261 du 15 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 27 juin 1958, M. N'Goma (Gaston), titulaire de l'attestation de technicien des travaux publics, délivré en République Algérienne Démocratique et Populaire, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'aménagement du territoire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4262 du 15 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de maître d'éducation physique et sportive, délivré par le ministère de l'éducation nationale, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) et nommés au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 530 :

MM. Dzaba (Albert) ;
Dzabatou (Albert) ;
Mondzaka-Mandzila (Léon) ;
Mouanda (Dominique) ;
M'Boungui (Jonas) ;
N'Goma (Etienne) ;
N'Siensié (Jean-Jacques-Barthélémy).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Titularisation.

— Par arrêté n° 4125 du 8 mai 1980, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés comme suit :

CATÉGORIE A,

HIÉRARCHIE II.

Attachés.

Au 1^{er} échelon, indice 620 ; ACC : néant :

MM. M'Béri (Paul), pour compter du 16 octobre 1979 ;
M'Bemba (Marcel), pour compter du 27 février 1979 ;
M'Vouama (Faustin), pour compter du 3 août 1979 ;
M^{lle} N'Doundi (Julienne), pour compter du 2 octobre 1979 ;

Badinga (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} octobre 1979 ;

Malanda (Gisèle-Valentine-Anne), pour compter du 23 octobre 1979.

CATÉGORIE B,

HIÉRARCHIE I.

Secrétaires d'administration principaux

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant :

Mme Boumbou née Louaza (Yvonne-Adrée), pour compter du 17 août 1978 ;

MM. Boukambou (Jean), pour compter du 12 décembre 1978 ;

Kihoungou (Michel), pour compter du 13 décembre 1978 ;

Moungondo (Germain), pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Affectation.

— Par arrêté n° 4066 du 3 mai 1980, Mme Poaty née Foutou-Makaya (Mélanie), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services

administratifs et financiers, en service au ministère de l'éducation nationale, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur.

— Par arrêté n° 4067 du 3 mai 1980, M^{lle} Aléli (Rosalie), dactylographe contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, en service à la direction de la fonction publique est mise à la disposition de la Présidence de la République, pour servir au cabinet du Chef de l'Etat.

— Par arrêté n° 4177 du 10 mai 1980, M^{lle} Londa (Cécile), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, précédemment en service à l'inspection générale d'Etat, est mise à la disposition du ministre du plan.

— Par arrêté n° 4178 du 10 mai 1980, M. Bakoula (Jean), chauffeur mécanicien contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 16, précédemment en service au ministère de la culture, arts et des sports, est mis à la disposition du procureur général à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4254 du 15 mai 1980, M. Talo-Mondzalo (Donatien), administrateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service au ministère du commerce, est mis à la disposition de la C.S.C., pour servir à la Fédération Syndicale des Travailleurs de l'Administration Générale et des Municipalités (FESTRAGEM) à Brazzaville.

Retrait d'arrêté

RECTIFICATIF N° 4069/MJT-DGTFP-DFP. du 3 mai 1980 à l'arrêté n° 354/MJT-DGT-DFP, du 12 janvier 1980, relatif les dispositions du rectificatif n° 6911/MJT-SGFPT du 30 août 1978 à l'arrêté n° 1925/MJT-DGT-DCGPE, du 25 mars 1977, portant intégration et nomination des ex-militaires du mouvement du 22 février 1972, qui ont bénéficié d'une remise de peine dans les cadres des catégories C1 et DII des services administratifs et financiers, en ce qui concerne M. Lebosso-Oyegun (Jean-Rachel), secrétaire d'administration.

Au lieu de :

Ancien : Le président arrêté qui prendra effet pour compter du 10 août 1978.

Lire :

Nouveau : Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 juillet 1976.

(Le reste sans changement).

Retraite

— Par arrêté n° 4060 du 3 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mars 1980 à M. Niobi (François), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction générale du commerce à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 6029/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4061 du 3 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} avril 1980 à M. Voudu (Jean-Baptiste), commis principal de 7^e échelon, indice 440 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs en service à la direction du budget à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage

— Par arrêté n° 4062 du 3 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1980 à M. Zabot (Denis-Claude), conducteur d'agriculture de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques en service au secteur coopératif de Souanké (Sangha).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— o o o —

RECTIFICATIF N° 4063/MJT-DGTFP-DFP-SRD. du 3 mai 1980, à l'arrêté n° 1347/MJT-DGTFP-DFP-SRD. du 25 février 1980, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Yetela (Dominique), adjudant des douanes de 1^{er} échelon et l'admettant à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Yetela (Dominique), adjudant des douanes de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes en service à Brazzaville.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Yetela (Dominique) adjudant de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes, en service à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4123 du 7 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Moudiongui (François), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie CII des services administratifs et financiers à la direction du budget Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— o o o —

RECTIFICATIF N° 4145/MJT-DGTFP-DFP. du 10 mai 1980, à l'arrêté n° 3190/MJT-DGT-DFP. du 7 juillet 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Douvingou-Makoundi (Nestor), instituteur adjoint de 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mai 1979 à M. Douvingou-Makoundi (Nestor), moniteur de 10^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), en service dans la circonscription scolaire du Kouilou (Pointe-Noire).

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mai 1979 à M. Douvingou-Makoundi (Nestor), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service au C.E.G. central de Loubomo (Niari).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4146/MJT-DGTFP-DFP du 10 mai 1980, à l'arrêté n° 4685/MJT-DGTFP-DFP. du 20 septembre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Kourissa (Jean), secrétaire d'administration de 3^e échelon des services administratifs et financiers et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} août 1979 à M. Kourissa (Jean), secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale des services des bibliothèques des archives et de la documentation à Brazzaville.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} août 1979 à M. Kourissa (Jean), secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service à la direction générale des services des bibliothèques des archives et de la documentation à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4148 du 10 mai 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, Djembo (Roger), ouvrier professionnel contractuel catégorie F, 2^e échelon, indice 220, échelle 14 en service à Pointe-Noire né vers 1925, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 4149 du 10 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Oyabi-Baba (Charles), commis contractuel principal de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), en service à la direction de l'industrie à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4152 du 10 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Matouridi (Louis), secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de l'ASECNA et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4167 du 10 mai 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite, conformément au tableau ci-après :

MM. Mavoungou (Clovis), né vers 1925, ouvrier spécialisé 10^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 230, admis à la retraite le 1^{er} mars 1980 en service au Trésor public à Brazzaville ;

Mafoumba (Fidèle), né vers 1925, ouvrier de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160, admis à la retraite le 1^{er} mars 1980, en service à Sibiti.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

RECTIFICATIF n° 4213/MJT-DGTFP-DFP-SD du 12 mai 1980 à l'arrêté n° 3511/MJT-DGT-DFP. du 7 juillet 1979, accordant un congé spécial de retraite de 6 mois à M. Mabiala (Jean-Martin), instituteur de 2^e échelon des services sociaux (enseignement) et l'admettant à la retraite.

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mai 1979 à M. Mabiala (Jean-Martin), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la DPAR à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1979, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Mabiala (Jean-Martin), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à l'école Bouéta-M'Bongo à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

—o—

JUSTICE

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 4088 du 3 mai 1980, M. Okoko (Jacques) magistrat de 1^{er} grade 2^e groupe, 3^{ème} échelon, est promu au 4^e échelon de son grade indice 1950 pour compter du 27 mars 1978.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4183 du 10 mai 1980, M. Kounkoud (Jules), magistrat retraité, est nommé Président du Tribunal de second degré de droit local de Brazzaville en remplacement de M. Eckomband (Ludovic).

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 4101 du 3 mai 1980, les fonctionnaires des cadres de services sociaux (enseignement), de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire de la Sangha sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980.

Directeurs d'écoles de 10 classes ou plus :

- MM. Sagouo (Honoré-Flavien), école d'Ebondjalia ;
Bassias (Basile), école de Bokangué ;
N'Gbé (Etienne), école Pilote-Milandou ;
Monenne (Joseph), école J.J. Mossoula ;
Yembé-Yembé (Roger), école de Mokéko.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

- MM. M'Bilo (Victor), école de Picounda ;
Bouop (Daniel), école de Kabo ;
Makouya (Gaston), école d'Edjia ;
Egombo (Victor), école d'Asshe ;
Ehoulou (André), école d'Ekoné ;
Mégoussa (Joseph), école de Békél ;
Diabatantou (Hilaire), école des Manguiers ;
Akoua (Dominique), école de N'Gabalá ;
Djassé (Ferdinand), école de Lipoua ;
N'Kébi (Alphonse), école d'Elendjo.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

- MM. Eboum (Mathieu), école de Ntam ;
N'Dzoba (Jacob), école de Cabosse ;
Asshe (Robert), école d'Elogo ;
Wouatangou (Gabriel), école de Boutazab ;
Boungou (Paul), école de Séka ;
Kozob (Norbert), école de Attention ;
Ségossolo (Albert), école d'Ekouomou ;
N'Toungoussi (Clément), école de Mokouango ;
Mikiéléko (Paul), école de Zoulabout ;
Modonga (Pascal), école de Pokola ;
Sibalet (Roger), école de Miélé-Kouka.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

- MM. Alam (Bernard), école de Liouesso ;
Nagack (A.-François), école de Bolozo ;
Bouétouénina (Jacob), école de Lopo ;
Andzila (J.-Pierre), école Longa-Seize ;
M'Féré (Jean), école de Goumélé ;
Kinouimba (Michel), école de Garabizam.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

— Par arrêté n° 4143 du 9 mai 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire du Pool-Sud sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980.

Directeurs d'écoles de plus de 10 classes :

- MM. Pemba (Jean), école de Boko II ;
Loulendo (Isidore), école de Boko I.

Directeurs d'écoles de 5 à 10 classes :

- MM. Biéta (Nestor), école de Kimpanzou ;
Eouéya (Félix), école de Louingui ;
Pédro (Joachim), école de Kimpila ;
Boukaka (Joseph), école de Mb.-Mpouci ;
Mountengué (André), école de Mandoundou ;
Biyoudi (André), école de Mandombé ;
N'Koukou (Joseph), école de Ngambakou ;
M'Vinga (Isaac), école de Fouta ;
Diambomba (Abraham), école de Manyanga ;
Badiabo (Simon), école de Ngoliba ;
Bakékolo (Jean-Claude), école de Voka ;
Batébi (David), école de Kimbéti ;
Goma (Albert), école de Musana ;
Diba (Michel), école de Nkouka-Mpassi ;
Bazolo (Jean-André), école de Mb.-Nkaka.

Directeurs d'écoles à 4 classes :

- MM. M'Pika (David), école de Kiazi ;
Loubassou (Raphaël), école de Kimpalala ;
Bassiba (Dominique), école de Maléla-Ndoki ;
Boutsindi (René), école de Mb.-Nganga ;
Baniétikina (Victor), école de Kingoma-Dibengui ;
Madiata (Noël), école de Kinsahassa-Biboubou ;
N'Tsiété (Casimir), école de Voungouta.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

- MM. Bafouidinsoni (Alphonse), école de Nziéto ;
Miyoukou (Abraham), école de Béla ;
M'Lemvo (Gaspard), école de Boudzouka ;
Louzala-Sita (Isidore), école de Kimbanda-Ngoyo ;
Kiabélo (Jean-Pierre), école de Kimbéle ;
Mavoungou-Bayonne (J. de Dieu), école de Kim-penga ;
Loko (Victor), école de Kinkambou ;
M'Boumba (Félix), école de Kiniangui ;
Boloko (Jean-Claude), école de Mafoussi ;
Louzomboulou (Jean-Paul), école de Mankongo ;
Loutangou (Norbert), école de Mantaba ;

Makayabou-Kimia (Benôit), école de Mataba ;
 Makoundou (Daniel), école de Mazi ;
 Mabika (Gaspard), école de Mb. Baka ;
 Kouéto (Sylvain), école de Mb. Mbembé ;
 Difouka (André), école de Mankoussou ;
 Bitsindou (Casimir), école de Mb. Nkolo ;
 Toungui (Donatien), école de Mb. N'Senda ;
 Colère (Emmanuel), école de Moulenda ;
 Moundina (Maurice), école de Mountembessa ;
 Péthé-Mouélé (Ludovic-Bernard), école de Mpaka-Matadi ;
 Mambou (Paul), école de Skamesso ;
 Bassaboukila (Prosper), école de Nsélo ;
 Miayoukou (Bernard-Désiré), école de Louengo ;
 Kinzonzi (Jean-Baptiste), école de Mb. Mankondi ;
 M^{lle} Souamounou (Henriette), école de Singa-Banana.

Directeur d'école à 2 classes :

M. N'Kazi (Joseph), école de Mpika.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

Admission.

— Par arrêté n° 4153 du 10 mai 1980, sont déclarés admis à l'examen de fin de stage (C.A.E.T.-C.E.T.), session d'août 1977 les instructeurs principaux d'enseignement technique dont les noms et prénoms suivent :

Koumba (Raoul) ;
 Kouloufoua (Pierre) ;
 Likibi (Edouard) ;
 Voukissi (Roger) ;
 Loko (Rigobert) ;
 Houboukoulou (Eugène) ;
 M^{lle} Beimba née Baboutila (Ida) ;
 Bakemba née Sounga (Marie-Josée) ;
 Bansimba (Marie-Louise) ;
 Boula née N'Gouali (Anne-Marie) ;
 Hombessa née N'Doua (Augustine) ;
 Louwowo née Loukalou (Martine) ;
 Maniongo née Bayoumana (Gabrielle) ;
 Mouanza née Loubanzadio (Julienne) ;
 Boukaka-Tinou (Agnès) ;
 Nazaidio (Angélique) ;
 Saboukoulou (Henriette) ;
 Siété née N'Sansi (Monique) ;
 Toulenda (Rosalie) ;
 Voukola (Joséphine) ;
 Pandzou (Elise) ;
 Bouékassa (Denise) ;
 Doliveira (Marie) ;
 Tati née Kambissi (Thérèse) ;
 Malanda ;
 Loko née Zola (Marie) ;
 N'Gongo (Pélagie).

Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage (C.A.E.T.), session d'août 1977, les instructeurs d'enseignement technique dont les noms et prénoms suivent :

Boumpoutou (Paul) ;
 N'Gami (François) ;
 Biyoudi née Kinsoba (Marie) ;
 Krissima (Thérèse).

— Par arrêté n° 4154 du 10 mai 1980, sont déclarés admis à l'examen de fin de stage (C.F.E.E.N.), session d'août 1979, les instituteurs stagiaires dont les noms et prénoms suivent :

N'Gadzoua (Dieudonné) ;
 Epéko (Pierrette) ;
 N'Dinga (Jean-Dieudonné) ;
 M'Bongo-Itoua (Jean) ;
 Mampembi (Justin) ;
 Kibaya-Moussitou ;
 Mouélé-M'Baki ;
 Bitassi (Caroline) ;
 N'Douniama (Jean-Jacques) ;
 N'Dzobo (Mathias) ;
 Oopoko (Julienne) ;
 M'Bongo (Jean-Baptiste) ;
 Amboulou (Mathias-Parfait) ;
 Okondza (Abraham) ;
 Membo (Jean-Etienne) ;
 Boloko (Urbain-Patrice) ;
 Bamanabio (Antoine).

— Par arrêté n° 4155 du 10 mai 1980, sont déclarés admis à l'examen de fin de stage (C.A.E.T.), session d'août 1979, les professeurs techniques adjoints stagiaires dont les noms et prénoms suivent :

Kengué (François) ;
 N'Dinga (Jean-Michel) ;
 M'Bimi (Eugène-Michel) ;
 Mabilia (Samuel) ;
 Maliémi (Dieudonné) ;
 Kimbassa (André) ;
 Mouanou (Maurice) ;
 Moudima (Antoine) ;
 Moukouama (Lambert) ;
 Itsouma (François) ;
 Mienandi (Josué) ;
 Pangui (Henriette) ;
 Mapana (François) ;
 Diaoua-Milandou (Alphonse) ;
 Omboua (Léonard).

Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage (C.A.E.T.), session d'août 1979, les instructeurs principaux stagiaires dont les noms et prénoms suivent :

Pakou (Jonas) ;
 Mouyoyi (Antoine) ;
 Bounga (Jean) ;
 Bakouma née Moundélé (Blandine) ;
 Louzolo née M'Passi (Agnès) ;
 Dienguéla (Clotilde) ;
 Bahouna (Ferdinand) ;
 N'Ganga (Ignace) ;
 N'Sondé née Tchiamanga ;
 Dizibukidi-Kiawoka ;
 N'Sana (André) ;
 Kinouani (Blaise) ;
 Babiessa (Gustave) ;
 Miéré née M'Polo (Pauline) ;
 N'Goulou (Abraham) ;
 Massamba (Vincent) ;
 Elondy (Albert) ;
 Ombalé (Martine) ;
 Nié (Simone) ;
 Oléba (Marie) ;
 Biambanzoulou (Mariane) ;
 Akiri (Alphonse) ;
 M'Bazi (Christian) ;
 Imbékou-Bakourné.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 4137 du 8 mai 1980, MM. Yaucat-Guendi (Félix), conducteur principal d'agriculture de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I et Foutou (Alphonse), conducteur principal d'agriculture de 5^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), respectivement en service à Brazzaville et à Pointe-Noire, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au titre de l'année 1978 au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon, indice 780 ; ACC et RSMC : néant.

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Nomination

— Par arrêté n° 4224 du 13 mai 1980, M. Kanwé (Jacques), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie A

hiérarchie I des services administratifs et financiers, est nommé chef de service économique et comptable à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles à Brazzaville.

Le présent arrêté de régularisation prend effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4225 du 13 mai 1980, M. Ebondzo (Rigobert), ingénieur des eaux et forêts stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts), précédemment en service à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles à Brazzaville, est nommé chef de service de chasse et de la protection de la faune, en remplacement de M. N'Sosso, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté de régularisation prend effet pour compter du 18 août 1978, date effective de prise de service de l'intéressé.

Détachement

— Par arrêté n° 4023 du 2 mai 1980, M. Foutou (Alphonse), conducteur principal d'agriculture de 4^e échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services techniques (agriculture), est détaché auprès de la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4024 du 2 mai 1980, M. N'Gouaka (Jean-Félix), conducteur principal d'agriculture de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture) est détaché auprès de la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4025 du 2 mai 1980, — Douh-Djath (Adrien), agent technique principal stagiaire des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) est détaché auprès de la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté de régularisation prend effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU PLAN

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4214 du 12 mai 1980, les agents dont les noms suivent sont nommés respectivement

I. — *Direction des statistiques générales :*

Poaty (Robert), ingénieur des travaux statistiques, chef de service des statistiques économiques.

Boueyé(Adolphe), adjoint technique, chef de service des enquêtes et codification.

Koutambaka (Jean-Baptiste), adjoint technique, chef de service des fichiers et nomenclatures.

II. — *Direction des synthèses et études économiques :*

N'Gomba (André), ingénieur statisticien économiste, chef de service des études économiques.

Gui-Diby (Michel-Noé), adjoint technique : chef de service de la comptabilité nationale.

III. — *Direction des statistiques démographiques sociales :*

Mizelé (Augustin), ingénieur statisticien économiste, chef de service de la démographie.

N'Goulou (Gabriel), adjoint technique, chef de service des statistiques sociales.

IV. — *Services généraux :*

Moussoundi (Alphonse), agent technique : chef de service
Ganongo Ibara (Joseph), agent enquêteur : chef de la division administrative.

Missié (Jean-Pierre), agent technique : chef de la division coordination.

Le présent arrêté prend effet à la date de prise de service des intéressés.

—o—

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 4197 du 10 mai 1980, Mme Bima née Bimako (Anne-Cécile), monitrice sociale de 1^{er} échelon (option auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), en service à la crèche de Moungali III à Brazzaville, est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 pour le 2^e échelon de son grade à 2 ans.

— Par arrêté n° 4199 du 10 mai 1980, sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1974, les aides sociales des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services sociaux (service social) dont les noms suivent :

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

Mme Soumbou née Poaty (Joséphine).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

Mme Makosso née Batchi (Marie-Thérèse).

— Par arrêté n° 4201 du 10 mai 1980, sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1976, des aides sociales des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services sociaux (service social), dont les noms suivent :

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

Mme Soumbou née Poaty (Joséphine).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

Mme Makosso née Batchi (Marie-Thérèse).

— Par arrêté n° 4203 du 10 mai 1980, sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1977, les monitrices sociales (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

Mmes Bouekassa née Malanda (Monique) ;
Mickiené née N'Tombo (Albertine).

Promotion

— Par arrêté n° 4198 du 10 mai 1980, Mme Bima née Bimako (Anne-Cécile), monitrice sociale de 1^{er} échelon (option auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), en service à la crèche de Mougali III Brazzaville est promue au 2^e échelon de son grade pour compter du 21 juin 1974 ACC : néant, (avancement 1974).

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4200 du 10 mai 1980, sont promues aux échelons ci-après au titre de l'année 1974, les aides sociales des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (service social) dont les noms suivent : ACC : néant.

Au 8^e échelon :

Mme Soumbou née Poaty (Joséphine), pour compter du 1^{er} avril 1974.

Au 9^e échelon :

Mme Makosso née Batchi (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4202 du 10 mai 1980, sont promues aux échelons ci-après au titre de l'année 1976, les aides sociales des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (service social) dont les noms suivent : ACC : néant.

Au 9^e échelon :

Mme Soumbou née Poaty (Josephine), pour compter du 1^{er} avril 1976.

Au 10^e échelon :

Mme Makosso née Batchi (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1976.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4204 du 10 mai 1980, sont promues aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les monitrices sociales (option sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) dont les noms suivent : ACC : néant.

Au 4^e échelon :

Mmes Bouekassa née Malanda (Monique), pour compter du 21 janvier 1977 ;

Mickiené née N'Tombo (Albertine), pour compter du 21 juillet 1977.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Titularisation

— Par arrêté n° 3998 du 2 mai 1980, les assistants (es) sociaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, indice 590.

Akouala-Oko, pour compter du 28 mai 1978 ;
Badinga (Fidèle), pour compter du 19 avril 1978 ;
Eadziboukila (Joséphine), pour compter du 20 avril 1978
Bobouya (André), pour compter du 28 novembre 1978 ;
Dianzeka (Elisabeth), pour compter du 15 novembre 1978 ;

Dilou (Henri), pour compter du 12 avril 1978 ;
Elangoloki (Jean), pour compter du 11 avril 1978 ;
Elenga (André), pour compter du 1^{er} avril 1978 ;
Gaentsa (Antoine), pour compter du 2 décembre 1978 ;
Guimby-Messo (Claudette), pour compter du 1^{er} avril 1978 ;

Ibovy (Pascal), pour compter du 10 novembre 1978 ;
Ifounda (Daniel), pour compter du 29 novembre 1978 ;
Kaba (Didier), pour compter du 7 décembre 1978 ;
Lilali (Daniel), pour compter du 22 novembre 1978 ;
Malonga (René), pour compter du 14 novembre 1978 ;
M'Bongo (Dominique), pour compter du 2 décembre 1978 ;

M'Pan (Maurice), pour compter du 10 mai 1978 ;
Okéma (Jean), pour compter du 7 mai 1978 ;
Pô (Alfred), pour compter du 11 novembre 1978 ;
Zinga (Barthélémy), pour compter du 12 avril 1978.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Affectation

— Par arrêté n° 4139 du 9 mai 1980, les secrétaires principaux d'administration contractuels de 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8 engagés et mis à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales par attestation n° 597/SGFP-DFFP du 11 mai 1979, sont affectés à la direction générale des affaires sociales en complément d'effectif :

Kouila (Georges), secrétariat ;
Kongo (Yvonne), service du personnel ;
Ibouka (Pierre), service du budget et tutelle ;
Likouété (Jean) ;
Gabindelé (Laurent-Isaac), service du matériel.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.